

N° 518

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1978.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 juillet 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité servies par le régime de sécurité sociale dans les mines.

PRÉSENTÉE

Par MM. Hector VIRON, Gérard EHLERS, Léandre LÉTOQUART, Anicet LE PORS, Jean GARCIA, Fernand CHATELAIN, Marcel ROSETTE, Pierre GAMBOA, Mme Rolande PERLICAN, M. Marcel GARGAR

et les membres du groupe communiste (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

Assurance vieillesse. — Mineurs (travailleurs de la mine) - Assurance invalidité - Sécurité sociale (prestations).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les pensions de retraite ou d'invalidité sont actuellement payées chaque trimestre et à terme échu.

A partir de la mise à la retraite, la période des versements faits aux intéressés est donc triplée, un retard de deux mois est infligé aux retraités par rapport aux travailleurs en activité.

Cette situation crée des difficultés importantes aux retraités et pensionnés, qui s'ajoutent au fait que le pouvoir d'achat de ceux qui passent de l'état actif à celui de retraité est nettement diminué, alors que leurs charges restent sensiblement les mêmes.

Il serait équitable de permettre le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité afin d'aider les personnes âgées et les invalides à faire face à leurs dépenses dans les meilleures conditions de régularité. Cette mesure valable pour tous les salariés l'est particulièrement pour les travailleurs des mines.



Ce paiement mensuel existe d'ailleurs dans certains cas.

Aux termes de l'article 212 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la Sécurité sociale dans les mines, le paiement des pensions liquidées par le service local de la Caisse autonome nationale installé à Metz est opéré mensuellement et d'avance.

Le service local de Metz est compétent pour la liquidation des demandes de pension présentées par des assurés résidant, au moment de la demande, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dès lors que les services miniers ont été accomplis pour leur totalité en France, sans qu'il y ait lieu de rechercher si des services ont été effectués dans les départements de l'Est. Il est également compétent si la demande est présentée au titre de services accomplis en totalité en France par des assurés résidant en Sarre ou au Luxembourg.

Le nombre des pensions servies par Metz s'élevait, au 1^{er} septembre 1976, à 62.404.

Le service de Metz utilise, comme moyen de paiement, essentiellement la voie postale, par mandat-carte ou par virement.

Cette expérience positive doit être étendue à l'ensemble des pensions versées au titre du régime minier. Le paiement mensuel des pensions pour les mineurs qui subissent des conditions de travail très dures et qui sont particulièrement touchés par les maladies professionnelles constitue une mesure de justice sociale.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les pensions de retraite ou d'invalidité, les rentes d'accidents du travail ou allocations d'aide sociale servies par le régime minier sont payées mensuellement et au début du mois concerné.

Art. 2.

Il est créé pour financer en tant que de besoin la mesure prévue à l'article premier une taxe parafiscale assise sur les charbons importés en France.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des Conseils d'administration des organismes intéressés, déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.